



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

REVISION DES PROGRAMMES ET DES PRIORITES

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 665 D (XXIV), le Conseil économique et social a approuvé certaines recommandations de son Comité de coordination concernant les travaux de ses commissions régionales et commissions techniques. Ces recommandations figurent aux paragraphes 3 a) à 3 d) de l'annexe de la résolution 664 (XXIV), aux termes desquels le Conseil a décidé :

- a) De convaincre ses organes subsidiaires qu'il est souhaitable de limiter leurs demandes de rapports aux problèmes d'importance majeure;
- b) De demander aux commissions régionales et techniques, toutes les fois qu'elles l'estiment nécessaire, de laisser au Secrétaire général le soin de décider du moment où doivent être remis les rapports qu'elles demandent;
- c) De prier le Secrétaire général d'établir des rapports aussi brefs et concis que le permet l'analyse approfondie des questions à l'étude, et de faire en sorte que ces rapports soient distribués dans toutes les langues de travail aussi ponctuellement que possible et conformément aux dispositions du règlement intérieur qui s'appliquent en l'espèce;
- d) D'inviter les commissions régionales et les commissions techniques à revoir sans cesse, afin d'obtenir les résultats les meilleurs possibles, leurs calendriers de conférences et de réunions, notamment ceux des groupes de travail, organismes spéciaux et organes subsidiaires, en vue de réduire aussi souvent qu'elles le pourront le nombre et la durée de ces réunions.

2. Le Secrétaire général signale également à la Commission la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la limitation de la documentation. Par cette résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de

poursuivre ses efforts, en collaboration avec les Etats Membres, en vue de réduire en 1958 la longueur et le nombre des documents, et elle avance à cette fin, comme objectif, le chiffre de 25 pour 100 pour la réduction à opérer, par rapport à 1957, en ce qui concerne le volume global de cette documentation.

3. A sa 998ème séance (13 décembre 1957), au cours de laquelle il a élaboré son programme de travail pour 1958, le Conseil économique et social a décidé d'examiner à sa vingt-sixième session la résolution 1202 (XII) concernant le plan des conférences, que l'Assemblée générale avait adoptée le même jour. Le Conseil a décidé d'examiner cette résolution lorsqu'il procéderait à l'examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et qu'il étudierait le calendrier des conférences pour 1959. Le Conseil a décidé en outre de communiquer la résolution à ses organes subsidiaires et d'appeler tout particulièrement leur attention sur le paragraphe 5 de cette résolution. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale invite tous les organes de l'ONU à réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la résolution 1202 (XII), du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et des difficultés que soulève la participation effective des membres aux réunions^{1/}.

4. C'est compte tenu de ces résolutions que le Secrétaire général présente ses suggestions concernant le programme de travail de la Commission. Ces suggestions^{2/}, avec les observations que la Commission a faites à leur sujet, figureront dans le nouveau rapport^{3/} que le Conseil, par sa résolution 665 (XXIV), a demandé au Secrétaire général d'établir. Dans un récent rapport à l'Assemblée générale^{4/},

1/ Voir aussi le document E/CN.4/755 où sont exposés les débats et décisions que le Conseil économique et social à sa vingt-quatrième session, a consacrés à la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme.

2/ Les suggestions relatives aux travaux de la Commission figurent dans le document E/2903, paragraphes 19 à 26.

3/ Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil lors de sa vingt-quatrième session porte la cote E/3011.

4/ A/3752, paragraphe 3.

le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souligné l'importance que présente l'établissement de programmes de travail; on lit dans ce rapport :

" ... tout organe des Nations Unies qui établit un programme de travail devrait être en mesure d'indiquer un ordre de priorité pour les différents éléments ou, en tout cas, pour des groupes d'éléments de ce programme. En particulier, lorsqu'ils examinent des propositions relatives à des travaux supplémentaires, les organes des Nations Unies doivent tenir compte des projets qui figurent déjà dans leur programme de travail et assigner aux nouveaux projets, selon leur importance et leur urgence relatives, la place qui leur revient dans l'ensemble du programme relevant de leur compétence, annulant, le cas échéant, les projets qui ne paraissent plus être de première urgence".

5. Le Secrétaire général présume que, lorsqu'elle examinera son programme et établira la liste de priorité, la Commission le fera tant pour elle-même que pour sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
6. La Sous-Commission se propose d'examiner à sa onzième session la question de ses travaux futurs, notamment de nouvelles études sur la discrimination, et a demandé au Secrétaire général de lui soumettre, en 1959, une liste des droits qui pourraient être utilement étudiés du point de vue de la lutte contre les mesures discriminatoires.^{5/} Si la Commission a des suggestions à faire à ce propos, elles seront naturellement les bienvenues. Il y a lieu de noter que les études en cours de la Sous-Commission ne seront vraisemblablement pas achevées avant plusieurs années et qu'avec les moyens actuels il faudra attendre un certain temps avant de pouvoir entreprendre activement un nouveau programme.
7. Dans sa résolution D,^{6/} la Sous-Commission a noté la décision du Conseil^{7/}, qui dispose que les monographies par pays utilisées pour préparer les études de la Sous-Commission ne seront pas normalement publiées en tant que documents, et elle a demandé à la Commission de recommander au Conseil de laisser à la Sous-Commission une latitude raisonnable pour décider de la forme que devraient prendre les études et la documentation qui s'y rapporte. Quelque méthode d'étude qu'adopte à l'avenir la Sous-Commission, le Secrétaire général espère qu'en publiant ces

^{5/} E/CN.4/764, par. 188, résolution F.

^{6/} E/CN.4/764, par. 173; voir aussi par. 168-172.

^{7/} Résolution 664 (XXIV), Annexe.

monographies uniquement comme documents de séance, on donnera satisfaction à la Sous-Commission tout en se conformant aux directives du Conseil.

8. Le Secrétaire général a pris note avec intérêt des recommandations du Comité de l'Annuaire des droits de l'homme. Leur adoption ferait beaucoup pour rendre l'Annuaire plus conforme aux indications données par le Conseil dans sa résolution 303 H (XI) et donnerait effet à la politique générale de l'Organisation, qui est de rationaliser les travaux et de limiter la documentation.

9. Comme l'a dit son représentant à la 578ème séance de la Commission, le Secrétaire général n'est pas absolument convaincu que l'on ait complètement éliminé tout risque de chevauchement entre les rapports triennaux et l'Annuaire. Le Secrétaire général a toutefois pris note du paragraphe 18 du rapport (E/CN.4/756) où il est dit que le "Comité a pensé également que la Commission souhaitera peut-être revenir sur la question du contenu de l'Annuaire lorsqu'elle aura acquis une plus grande expérience du fonctionnement du système de rapports triennaux".

10. Quant aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général signale à la Commission le document E/3075. Ce document indique ce qui a été fait jusqu'à présent et porte, pour autant que l'on puisse le faire avec des services de création si récente, un jugement de valeur sur le programme.

11. En réponse à la demande du Conseil^{8/}, le Secrétaire général donnera au Conseil son avis sur la convocation d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer la discrimination, et tiendra compte des observations formulées à ce sujet par la Commission et la Sous-Commission.
